



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 14 mars 2017

**Division des Affaires
Financières**

Halima ALI – HASSANE
Mariama HAMADA
Pascal JOUBERT

Affaire suivie par :

Téléphone :
02 69 61 88 72
02 69 61 92 00
02 69 61 88 70
Télécopie :
02 69 61 89 74
Courriel :
daf@ac-mayotte.fr

Adresse :
DAF
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Le Vice – Recteur de Mayotte

À
Monsieur le DAASEN
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs (rices)
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements du 2nd degré
Monsieur le Directeur du CUM
Madame la Directrice du CIO
Madame la Directrice du CDP
Mesdames et Messieurs les
Directeurs (rices) d'école
Mesdames et Messieurs les chefs
de Division et de Service

**Objet : Indemnité forfaitaire de changement de résidence pour les fonctionnaires de
l'Éducation nationale en départ définitif de Mayotte.
CAMPAGNE 2017**

Références :

Mutation de Mayotte vers la France métropolitaine ou un autre DOM

- Décret n°89-271 du 12 avril 1989
- Décret n°2016-1648 du 1^{er} décembre 2016
- Arrêté du 12 avril 1989
- Circulaire n°2015-075 du 27/04/2015

La présente circulaire concerne les personnels fonctionnaires enseignants et non enseignants (1^{er} et 2^{ne} degré, I.A.TSS...), dont les droits sont ouverts en départ définitif en 2017.

Le processus de demande de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence par les agents concernés est informatisé et accessible en utilisant l'application voyages, suivant la procédure détaillée ci-après.

I.OUVERTURE DES DROITS

1) Les conditions effectives de prise en charge

L'ouverture des droits à une indemnité de frais de changement de résidence doit résulter d'une affectation de l'agent dans une résidence différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté. L'agent doit avoir accompli au moins quatre années de service dans l'académie de départ.



La prise en charge des frais de changement de résidence est à 100% et elle est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, la distance orthodromique de ce parcours étant fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

2) Les personnes éligibles

Sous certaines conditions portées dans les décrets précités, et production de pièces justificatives, sont concernés, les membres de la famille (le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants et les ascendants) qui résident avec l'agent à Mayotte depuis au moins un an et qui s'installeront avec lui dans sa nouvelle résidence.

Pour rappel, dans le cas de conjoints fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale, chacun devra établir un dossier. La prise en charge des enfants ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints.

L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille s'il demande son rapatriement au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres.

3) Cas particuliers

Changement de résidence ayant pour destination une COM

La prise en charge des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence incombe à la Collectivité d'Outre-Mer d'accueil.

Frais de voyage et de changement de résidence entre la France et l'étranger

L'indemnisation des frais de voyage et de changement de résidence entre la France et l'étranger s'effectue dans les conditions prévues par le décret n°86-416 du 12 mars 1986. Les frais demeurent à la charge de l'organisme auprès duquel l'agent est détaché. En outre, l'article 20 du décret n°86-416 du 12 mars 1986 dispose que seuls les personnels expatriés sont indemnisés de leurs frais de changement de résidence entre la France et l'étranger, à l'exclusion des personnels résidents ou recrutés sur contrat local.

II.PROCEDURE DE DEMANDE

La procédure de demande de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est informatisée.

Une fois les droits ouverts en départ définitif par les divisions de personnels, l'agent pourra se connecter au moyen de son identifiant et mot de passe académique et saisir son dossier IFCR à compter du 02 avril 2017 à l'adresse suivante :

<http://bv.ac-mayotte.fr/> ou depuis le site du Vice Rectorat <http://www.ac-mayotte.fr> (menu personnel rubrique services aux personnels) icône campagne voyage,

Pour renseigner le dossier en ligne les personnels se muniront des éléments suivants :



- Identifiant et mot de passe académique
- Date d'affectation à Mayotte
- Date d'arrivée effective à Mayotte et situation professionnelle du conjoint
- Etablissement scolaire fréquenté par chacun des enfants et date d'entrée correspondante

IMPORTANT : Si votre dossier n'est pas accessible lors de la connexion veuillez systématiquement contacter la Division des Affaires Financières à l'adresse de messagerie suivante : daf@ac-mayotte.fr

Après la saisie en ligne, le dossier sera validé et adressé accompagné des pièces justificatives demandées (1) à la Division des affaires financières, Vice-rectorat de Mayotte, B.P. 76-97600 MAMOUDZOU sous couvert du chef d'établissement, de l'IEN de Circonscription ou du Chef de Division

DATE LIMITE D'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DU DOSSIER REMPLI EN LIGNE IMPRIME ET SIGNE PAR L'AGENT :

21 MAI 2017

(1) Des pièces justificatives ont déjà été demandées lors de la constitution du dossier « Voyages ». Il vous appartient de fournir uniquement celles réclamées au titre du dossier IFCR (page 2 ou 3).

